

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000844-171

DATE : 1^{er} octobre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

CONSEIL POUR LA PROTECTION DES MALADES

-et-

SYLVAIN FORTIN

Demandeurs

c.

ASSOCIATION DES RADIOLOGISTES DU QUÉBEC

-et-

FÉDÉRATION DES MÉDECINS SPÉCIALISTES DU QUÉBEC

-et-

9203-5294 QUÉBEC INC.

-et-

GROUPE SANTÉ PHYSIMED INC.

-et-

GROUPE RADIOLOGIX INC.

-et-

IMAGIX IMAGERIE MÉDICALE INC.

-et-

CLINIQUE RADIOLOGIQUE DE LA CAPITALE INC.

-et-

CLINIQUE RADIOLOGIQUE AUDET INC.

-et-

RADIOLOGIE VARAD S.E.N.C.R.L.

-et-

RADIOLOGIE P.B. INC.

-et-
RADIOLOGIE CONCORDE INC.
-et-
RÉSOSCAN INC.
-et-
IMAGERIE TERREBONNE
-et-
IMAGERIE DES PIONNIERS INC.
-et-
RADIOLOGIE ST-MARTIN ET BOIS-DE-BOULOGNE
-et-
RADIOLOGIE MAILLOUX INC.
-et-
RADIOLOGIE TROIS-RIVIÈRES INC.
-et-
ÉCHO-MÉDIC INC.
-et-
CENTRE RADIOLOGIQUE DE SAINT-HYACINTHE INC.
-et-
SORAD S.E.N.C.R.L.
-et-
RADIOLOGIX HOCHELAGA
-et-
IMAGERIE TERREBONNE
-et-
RADIOLOGISTES UNIVERSITAIRES DE MONTRÉAL S.E.N.C.R.L.
Défendeurs

JUGEMENT

[1] **CONSIDÉRANT** la Demande ré-amendée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant (ci-après « Demande d'autorisation ») visant le groupe suivant :

Toutes les personnes qui, depuis le 29 décembre 2016, ont tenté sans succès d'obtenir un rendez-vous dans une clinique privée du Québec pour obtenir des services d'ultrasonographie rendus par un radiologiste, ou encore ont vu pendant cette période leurs rendez-vous annulés; ou encore se sont vu charger des frais pour un tel rendez-vous, en contravention du *Décret 1021-2016* adopté le 30 novembre 2016. (le « **Groupe** »);

- [2] **CONSIDÉRANT** que les parties ont signé une Entente de règlement en septembre 2020, dont copie est annexée aux présentes comme pièce R-1 (**l'Entente**);
- [3] **CONSIDÉRANT** que les parties consentent à l'autorisation de l'action collective, uniquement aux fins de règlement¹;
- [4] **CONSIDÉRANT** la demande des demandeurs d'obtenir des ordonnances préliminaires en prévision de l'audience sur l'approbation de l'Entente;
- [5] **CONSIDÉRANT** que cette demande comporte également une demande afin d'autoriser la modification apportée à la Demande d'autorisation;
- [6] **CONSIDÉRANT** que les modifications demandées sont essentiellement cléricales, servant à rectifier la désignation de certaines des parties défenderesses et que les défenderesses en question ne s'opposent pas aux modifications proposées;
- [7] **CONSIDÉRANT** que la question principale devant être tranchée par le Tribunal vise l'approbation du contenu des avis proposés par les parties pour informer les membres du Groupe de la tenue de l'audience pour approuver l'Entente, soit l'avis complet qui sera affiché sur le site Web des avocats du Groupe (pièce R-2) et l'avis abrégé qui sera publié dans les journaux suivant le plan de communication (pièce R-3) dont des exemplaires sont joints au présent jugement;
- [8] **CONSIDÉRANT** qu'il a été convenu lors de l'audience que les avis en question doivent également préciser l'heure, la date de l'audience et le numéro de la salle retenue pour celle-ci;
- [9] **CONSIDÉRANT** que le 7 décembre 2020, le numéro de la salle sera affiché sur la porte de la salle 2.08, avant 9h, de sorte que les personnes intéressées puissent facilement assister à l'audience;
- [10] **CONSIDÉRANT** qu'il a aussi été convenu que les avis doivent non seulement mentionner que l'approbation de l'Entente fera l'objet de l'audience, mais également que celle-ci portera sur l'approbation du protocole de distribution du montant de règlement, des honoraires à être versés aux avocats du Groupe et de la désignation d'un administrateur qui veillera à l'application du règlement, le tout si l'Entente est approuvée par le Tribunal.
- [11] **CONSIDÉRANT** qu'avec ces précisions, il y a lieu d'approuver les avis R-2 et R-3;
- [12] **CONSIDÉRANT** qu'il y a également lieu d'autoriser les modifications proposées à la Demande d'autorisation;

¹ Section 8 de l'Entente.

[13] **CONSIDÉRANT** que suivant l'article 590 C.p.c., l'Entente n'est valable que si elle est approuvée par le Tribunal et, de surcroît, afin que celle-ci lie les membres du Groupe, l'action collective doit être autorisée;

[14] **CONSIDÉRANT** que devant une entente comme celle signée dans le présent dossier, le Tribunal considère avec souplesse chacun des critères d'autorisation de l'article 575 C.p.c.²

[15] **CONSIDÉRANT** que les faits allégués dans la Demande d'autorisation, qui sont tenus pour avérés, et les pièces au soutien de celle-ci paraissent justifier les conclusions recherchées, soit la demande de compensation pour les rendez-vous qui ont été annulés ou refusés et **CONSIDÉRANT** que l'action collective semble satisfaire aux critères de l'article 575 C.p.c.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[16] **AUTORISE** les demandeurs à modifier leur Demande pour autorisation d'exercer une action collective, suivant la Demande ré-amendée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant dont une copie est jointe aux présentes sous la cote R-6;

[17] **AUTORISE** l'exercice de l'Action collective proposée dans la Demande ré-amendée pour autorisation d'exercer une action collective pour les seules fins de règlement, pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes qui, depuis le 29 décembre 2016, ont tenté sans succès d'obtenir un rendez-vous dans une clinique privée du Québec pour obtenir des services d'ultrasonographie rendus par un radiologiste, ou encore ont vu pendant cette période leurs rendez-vous annulés; ou encore se sont vu charger des frais pour un tel rendez-vous, en contravention du Décret 1021-2016 adopté le 30 novembre 2016.

[18] **DÉSIGNE** le Conseil pour la Protection des Malades à titre de représentant du Groupe et M. Sylvain Fortin à titre de personne désignée aux fins de l'approbation de l'Entente uniquement;

[19] **APPROUVE** la forme et la teneur de l'Avis d'audience sur l'approbation de l'Entente de règlement, pièce R-2 et l'Avis d'audience sommaire, pièce R-3 et ajoute que ces avis doivent également mentionner que l'audience portera sur l'approbation du protocole de distribution du montant de règlement, des honoraires à être versés aux avocats du Groupe et de la désignation d'un administrateur qui veillera à l'application du règlement;

² *Caufriez c. Festival métropolitain pour la musique urbaine*, 2020 QCCS 1092, par 12 et ss.

[20] **FIXE** à 9 h 30 le 7 décembre 2020, au palais de justice de Montréal, l'audience sur la Demande pour approbation d'une transaction et approbation des honoraires des avocats du Groupe, le numéro de la salle devant être affiché sur la porte de la salle 2.08 avant 9 h le 7 décembre 2020;

[21] **ORDONNE** aux avocats du Groupe de publier l'Avis d'audience, pièce R-2, sur son site Web et de faire publier l'Avis abrégé, pièce R-3, dans La Presse + et The Gazette, au plus tard le 17 octobre 2020;

[22] **FIXE** les échéances suivantes concernant les membres du Groupe :

- pour transmettre leur avis écrit d'exclusion de l'action collective : le 21 novembre 2020;
- pour transmettre leur avis écrit d'objection à l'Entente : le 21 novembre 2020;

[23] **LE TOUT**, sans frais de justice.



THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

M^e Sébastien Chartrand
LAROCHELLE AVOCATS
Avocats des demandeurs

M^e Sandra Desjardins
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats de l'Association des radiologistes du Québec

M^e Jean-Philippe Groleau
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la Fédération des médecins spécialistes du Québec

M^e Frédéric Savard-Scott
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO SENCRL
Avocats de 9203-5294 Québec inc., Groupe Santé Physimed inc., Groupe Radiologix inc., Imagix Imagerie Médicale inc., Radiologie Concorde inc., Radiologix Hochelaga et Imagerie Terrebonne

M^e Isabelle Vendette
M^e Samuel Lepage
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats de Clinique radiologique de La Capitale inc., Clinique radiologique Audet inc.,
Imagerie des Pionniers inc., Radiologie St-Martin et Bois-de-Boulogne, Radiologie
Trois-Rivières inc., Écho-Médec inc., Sorad s.e.n.c.r.l. et Radiologistes universitaires de
Montréal s.e.n.c.r.l.

M^e Alessandra Ionata
GASCO GOODHUE ST-GERMAIN S.E.N.C.R.L.
Avocats de Résoscan inc.

M^e Frikia Belogbi
M^e Lory Beauregard
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Date d'audience : 28 septembre 2020

Contenu

MOTIFS

SECTION 1 – DÉFINITIONS

SECTION 2 – APPROBATION DU RÈGLEMENT

SECTION 3 – MONTANT DU RÈGLEMENT

SECTION 4 – DISTRIBUTION DES SOMMES

SECTION 5 – RÉILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

SECTION 6 – QUITTANCES ET REJETS

SECTION 7 – EFFETS DU RÈGLEMENT

SECTION 8 – AUTORISATION AUX FINS DU RÈGLEMENT

SECTION 9 – AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE

SECTION 10 – HONORAIRES DES AVOCATS

SECTION 11 – DIVERS

MOTIFS

ATTENDU que les Demandeurs ont déposé une *Demande amendée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* datée du 4 mai 2017 devant la Cour supérieure du Québec, district de Montréal dans le dossier #500-06-000844-171 (la « **Demande amendée** »);

ATTENDU que les Demandeurs allèguent qu'à compter du 29 décembre 2016, les membres de l'Association des radiologistes du Québec (« **ARQ** ») exerçant en clinique privée auraient refusé d'honorer ou de donner des rendez-vous aux patients, ou alors auraient chargé des frais pour ces rendez-vous, le tout en contravention du Décret 1021-2016 qui a pour effet de permettre à tous les Québécois d'obtenir gratuitement des services d'échographie dans les cliniques privées;

ATTENDU que les Demandeurs allèguent que l'ARQ représente près de six cent cinquante (650) radiologistes prodiguant des services d'ultrasonographie visés par l'article 1 du Décret 1021-2016;

ATTENDU que les Demandeurs allèguent que le refus d'honorer ou de donner lesdits rendez-vous constituait un moyen de pression destiné à servir de « levier » dans le cadre des négociations entre le Gouvernement du Québec et la Fédération des médecins spécialistes du Québec (« **FMSQ** »), relativement aux honoraires que les membres de l'ARQ exerçant en clinique privée souhaitaient recevoir pour la fourniture de services d'ultrasonographie visés par le Décret 1021-2016;

ATTENDU que les Demandeurs allèguent que les cliniques privées énumérées à titre de parties défenderesses à la *Demande amendée* ont refusé d'honorer ou de donner des rendez-vous pour obtenir des services d'ultrasonographie à compter du 29 décembre 2016 et au moins jusqu'au 27 janvier 2017;

ATTENDU que les Défenderesses ont toujours nié et continuent de nier toute faute ou responsabilité de quelque nature que ce soit envers les Demandeurs et les membres du groupe putatif qu'ils souhaitent représenter;

ATTENDU que, malgré ce qui précède, dans le seul but d'éviter les frais et délais inhérents à l'audition de la *Demande amendée*, les parties ont convenu de résoudre, sans admission et sans préjudice, de façon définitive et complète, les réclamations des Demandeurs et des membres du groupe putatif qu'ils souhaitent représenter;

ATTENDU QUE les Demandeurs et les Défenderesses ont convenu d'une entente de règlement et souhaitent en consigner les termes dans la présente convention (l'« **Entente de règlement** »);

ATTENDU QUE l'Entente de règlement repose sur le principe que seuls les rendez-vous pour obtenir des services d'ultrasonographie reportés ou annulés par les cliniques privées énumérées à titre de partie défenderesse à la *Demande amendée* à compter du 29 décembre 2016 et jusqu'au 27 janvier 2017 inclusivement, à l'exclusion des rendez-vous ayant pu ne pas être obtenus pendant la même période, donneront lieu à une compensation;

ATTENDU qu'environ 1 087 rendez-vous pour obtenir des services d'ultrasonographie auraient pu avoir été reportés ou annulés par les cliniques privées énumérées à titre de parties défenderesses à compter du 29 décembre 2016 et jusqu'au 27 janvier 2017 inclusivement, et que seules les personnes pour qui ces rendez-vous avaient été pris recevront une compensation dans le cadre de l'Entente de règlement;

ATTENDU QUE la quittance octroyée en contrepartie de cette compensation et prévue dans l'Entente de règlement ne sera pas limitée aux rendez-vous pour obtenir des services d'ultrasonographie ayant pu être reportés ou annulés, mais couvrira toutes les réclamations liées de quelque façon que ce soit aux allégations de la Demande amendée, tel que plus amplement explicité dans la présente Entente de règlement;

ATTENDU QUE les parties conviennent que l'Entente de règlement et son approbation par le tribunal ne pourront constituer une admission de quelque responsabilité que ce soit de la part des Défenderesses ni de l'existence de quelque dommage que ce soit, et que l'Entente de règlement ne pourra, en aucune circonstance, être utilisée dans le but d'établir l'existence d'une quelconque responsabilité ou de quelque dommage que ce soit, ni pour toute autre fin dans la présente action collective ou dans toute autre procédure ou affaire;

PAR CONSÉQUENT, sous réserve de l'approbation du tribunal, l'Entente de règlement contient les dispositions se rapportant à la résolution de la présente action collective.

SECTION 1 – DÉFINITIONS

- (1) Administrateur des réclamations : signifie la personne ou le cabinet proposé par les Avocats des Demandeurs et nommé par la Cour supérieure du Québec pour administrer le montant de règlement et le processus de réclamation.
- (2) Avis d'audience sur l'approbation de l'Entente de règlement: signifie l'avis informant les membres du Groupe de l'audience pour l'approbation de l'Entente de règlement auquel fait référence l'article 2.2 de la présente Entente de règlement.
- (3) Avocats des Défenderesses : signifie Langlois avocats, Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., Robinson Sheppard Shapiro s.e.n.c.r.l., McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., Gasco Goodhue St-Germain, s.e.n.c.r.l..
- (4) Avocats des Demandeurs: signifie Laroche Avocats.
- (5) Cliniques défenderesses : signifie les Défenderesses qui sont des cliniques.
- (6) Date d'entrée en vigueur : signifie la date à laquelle un jugement final qui approuve la présente Entente de règlement a été rendu.
- (7) Date de signature : signifie la date à laquelle les Demandeurs et les Défenderesses ont signé la présente Entente de règlement.
- (8) Demandeurs : signifie Sylvain Fortin et le Conseil pour la protection des malades.

- (9) Défenderesses : signifie l'ARQ, la FMSQ, 9203-5294 Québec inc., Groupe Santé Physimed inc., Groupe Radiologix inc., Imagix Imagerie Médicale inc., Imagerie Terrebonne, Radiologix Hochelaga, CLINIQUE RADIOLOGIQUE DE LA CAPITALE INC., CLINIQUE RADIOLOGIQUE AUDET INC., RADIOLOGIE VARAD S.E.N.C.R.L., RADIOLOGIE P.B. INC., Radiologie Concorde inc., Résoscan inc., IMAGERIE DES PIONNIERS INC., RADIOLOGIE ST-MARTIN & BOIS-DE-BOULOGNE INC., Radiologie Mailloux inc., Radiologie Trois-Rivières inc., ÉCHO-MÉDIC INC., Centre Radiologique de Saint-Hyacinthe, SORAD s.e.n.c.r.l., RADIOLOGISTES UNIVERSITAIRES DE MONTRÉAL, S.E.N.C.R.L.
- (10) Demande amendée : signifie la *Demande amendée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* datée du 4 mai 2017 et déposée au greffe de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal dans le dossier #500-06-000844-171.
- (11) Entente de règlement : signifie la présente Entente de règlement.
- (12) Groupe : signifie le Groupe proposé décrit au paragraphe 6 de la Demande amendée, soit « *Toutes les personnes qui, depuis le 29 décembre 2016, ont tenté sans succès d'obtenir un rendez-vous dans une clinique privée du Québec pour obtenir des services d'ultrasonographie rendus par un radiologiste, ou encore ont vu pendant cette période leurs rendez-vous annulés; ou encore se sont vu charger des frais pour un tel rendez-vous, en contravention du Décret 1021-2016 adopté le 30 novembre 2016* ».
- (13) Honoraires des Avocats des Demandeurs: signifie l'ensemble des honoraires et des frais des Avocats des Demandeurs dans le cadre du présent dossier, incluant toute TPS, TVQ et toute autre taxe ou charge applicable.
- (14) Membres compensés: signifie les membres du Groupe qui ont eu un Rendez-vous reporté.
- (15) Montant du règlement : signifie la somme indiquée à l'article 3.0 (2) de la présente Entente de règlement.
- (16) Parties quittancées : signifie les Défenderesses, leurs membres, actionnaires, dirigeants, administrateurs, employés, ayants droit, ayants cause, agents, préposés, représentants, prédécesseurs, sociétés mères ou affiliées, mandataires, cessionnaires, assureurs, mutuelle de défense, ainsi que tous les médecins qui y travaillent ou qui y ont travaillé du 30 novembre 2016 jusqu'à la Date d'entrée en vigueur.
- (17) Protocole de distribution : signifie le protocole soumis par les Avocats des Demandeurs ou l'Administrateur des réclamations pour la distribution du Montant du règlement et approuvé par un jugement final.
- (18) Réclamations quittancées : signifie toutes les réclamations, demandes, recours, actions en justice, causes d'actions (y compris toute autre action), qu'il s'agisse d'actions collectives, individuelles ou d'une autre nature, personnelle ou par subrogation, pour des dommages de quelque nature que ce soit (y compris les dommages compensatoires, punitifs ou autres), y compris les intérêts, indemnités

additionnelles, coûts, dépenses, frais d'experts, pénalités et honoraires d'avocats (y compris les Honoraires des Avocats des Demandeurs), connus ou inconnus, prévus ou imprévus, allégués ou non, réels ou contingents et liquidés ou non liquidés, liés de quelque façon que ce soit aux allégations de la Demande amendée et aux pièces à son soutien, que les Renonciataires peuvent avoir à l'endroit des Parties quittancées, pour leur propre compte et pour le compte de leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, cessionnaires et ayants cause.

- (19) Rendez-vous reporté : signifie un rendez-vous pour obtenir des services d'ultrasonographie ayant été reporté ou annulé à compter du 29 décembre 2016 et jusqu'au 27 janvier 2017 inclusivement par le personnel des Cliniques défenderesses.
- (20) Renonciataires : signifie conjointement et séparément, individuellement et collectivement, le Demandeur représentant, le Conseil pour la protection des malades, les membres du Groupe ainsi que tout ayant droit, successeur, héritier, exécuteur testamentaire, assureur et cessionnaire de chacun d'eux, le cas échéant.
- (21) Tribunal : signifie la Cour supérieure du Québec

SECTION 2 – APPROBATION DU RÈGLEMENT

2.1 Efforts nécessaires

- (1) Les parties feront les efforts nécessaires pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement.
- (2) L'Entente de règlement est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve entièrement (à l'exception du montant et des modalités de paiement des Honoraires des Avocats des Demandeurs qui peuvent être modifiés par le Tribunal), faute de quoi l'Entente de règlement sera réputée nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties et des membres du Groupe;

2.2 Demande pour l'approbation de l'Avis d'audience sur l'approbation de l'Entente de règlement

- (1) Les Demandeurs présenteront une demande d'approbation de l'Avis d'audience sur l'approbation de l'Entente de règlement, lequel devra être conforme à l'article 590 du *Code de Procédure Civile*, dès que possible et après la Date de signature, afin que le Tribunal autorise le contenu de l'Avis d'audience sur l'approbation de l'Entente de règlement.
- (2) Les Avocats des Demandeurs soumettront l'Avis d'audience sur l'approbation de l'Entente de règlement aux Avocats des Défenderesses, afin qu'ils en approuvent la forme et le contenu dans un délai de quinze (15) jours avant la notification de la demande auquel fait référence le paragraphe 1.

2.3 Demande d'approbation de l'Entente de règlement

- (1) Les Demandeurs présenteront une demande devant le Tribunal, demandant un jugement d'approbation de la présente Entente de règlement dès que cela sera possible après :
- a. que le jugement approuvant l'Avis d'audience sur l'approbation de l'Entente de règlement auquel il est fait référence à l'article 2.2 (1) ait été rendu; et
 - b. l'expiration de la date limite d'objection et la date limite d'exclusion ordonnée par le Tribunal dans le jugement auquel il est fait référence à l'article 2.2 (1).

2.4 Date d'entrée en vigueur

- (1) La présente Entente de règlement deviendra finale à la Date d'entrée en vigueur seulement.

2.5 Confidentialité avant la Demande

- (1) Jusqu'à ce que la demande requise par l'article 2.2 soit présentée, les Demandeurs, les Avocats des Demandeurs, les Avocats des Défenderesses et les Défenderesses préserveront la confidentialité de toutes les modalités de l'Entente de règlement et ne les divulgueront pas sans le consentement préalable des Avocats des Défenderesses et des Avocats des Demandeurs, des Défenderesses ou de leurs assureurs ou mutuelles de défense, ou dans la mesure requise pour donner effet aux modalités de l'Entente de règlement, ou lorsqu'autrement requis par la loi.

SECTION 3 – MONTANT DU RÈGLEMENT

3.0 Le montant du règlement

- (1) La présente Entente de règlement repose sur le principe que seuls les Rendez-vous reportés, à l'exclusion des rendez-vous ayant pu ne pas être obtenus, donneront lieu à une compensation prévue par la présente Entente de règlement.
- (2) Les Défenderesses s'engagent à verser une compensation totale et forfaitaire de 135 875\$ (le « **Montant du règlement** »), soit 125\$ pour chacun des 1087 Rendez-vous reportés, étant entendu que cette somme comprend les intérêts, indemnités additionnelles, coûts, dépenses, frais, pénalités ainsi que les taxes.
- (3) En sus du Montant du règlement, les Défenderesses verseront, sur présentation de pièces justificatives :
- a. une somme maximale de 20 000 \$ (taxes et frais de toute nature inclus) à l'Administrateur des réclamations pour ses honoraires, les avis et autres frais liés à la conception, l'administration et l'exécution de l'Entente de règlement et du Protocole de distribution, ainsi qu'à la distribution du Montant du règlement.

- b. une somme maximale de 5 000 \$ (taxes et frais de toute nature inclus), sur présentation de pièces justificatives, pour les frais judiciaires et débours engagés par les Avocats des Demandeurs dans le cadre du présent dossier.
 - c. les Honoraires des Avocats des Demandeurs.
- (4) Les Défenderesses n'auront pas l'obligation de payer un montant en plus des montants prévus au présent article.

3.1 Paiement du Montant de règlement

- (1) Dans un délai de soixante (60) jours de la Date d'entrée en vigueur, les Défenderesses verseront le Montant du règlement dans le compte en fidéicomis des Avocats des Demandeurs.

3.2 Gestion du Montant de règlement

- (1) Les Avocats des Demandeurs ou l'Administrateur des réclamations ne verseront tout ou partie du Montant du règlement que conformément à la présente Entente de règlement ou au Protocole de distribution.
- (2) Les Avocats des Demandeurs ou l'Administrateur des réclamations conserveront des livres et pièces comptables dans lesquels des entrées complètes seront faites de toutes les transactions liées aux réceptions, versements et placements du Montant du règlement et ces registres seront disponibles à des fins d'inspection à des heures raisonnables et dans des conditions raisonnables pour les Avocats des Demandeurs (le cas échéant) et pour les Défenderesses.

3.3 Taxes et intérêts

- (1) Sauf tel qu'indiqué ci-après, tous les intérêts accumulés sur le Montant du règlement dans le compte en fidéicomis des Avocats des Demandeurs s'accumuleront au bénéfice du Groupe.
- (2) Toutes les taxes et impôts payables sur tous les intérêts accumulés sur le Montant de règlement seront la responsabilité des Avocats des Demandeurs.

3.4 Coopération des Défenderesses

- (1) Dans un délai de soixante (60) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, les Cliniques défenderesses s'engagent à fournir à l'Administrateur des réclamations une liste des Rendez-vous reportés (en format Excel), laquelle indiquera les informations suivantes concernant les Membres compensés:
- a. Les noms et prénoms;
 - b. La date de naissance, si disponible;
 - c. La dernière adresse principale connue, si disponible;

- d. Le numéro de téléphone, si disponible;
- e. La dernière adresse électronique connue associée au dossier médical, si disponible.

3.5 Limites de l'usage des informations

- (1) L'Administrateur des réclamations signera un engagement de confidentialité, rédigé d'un commun accord et convenu par les parties, interdisant à l'Administrateur des réclamations d'utiliser toute information sur les membres du Groupe, y compris celle transmise conformément à l'article 3.4 de la présente Entente de règlement, à des fins autres que celles prévues par le Protocole de distribution et par l'Entente de règlement, et lui interdisant de divulguer ces informations sauf dans les cas prévus par la loi ou suite à une ordonnance du Tribunal, auquel cas les parties en seront informées sans délai.
- (2) Dans le cadre de l'approbation de l'Entente de règlement par le Tribunal, les parties demanderont en outre au Tribunal d'ordonner à l'Administrateur des réclamations de préserver la confidentialité de toute information sur les membres du Groupe, y compris celle transmise conformément à l'article 3.4 de la présente Entente de règlement, et d'interdire à l'Administrateur des réclamations d'utiliser ces informations sur les membres du Groupe à des fins autres que celles prévues par le Protocole de distribution et par l'Entente de règlement ou de divulguer ces informations sauf dans les cas prévus par la loi ou suite à une ordonnance d'une cour compétente.
- (3) Il est entendu que pour approuver l'Entente de règlement, le Tribunal devra permettre la transmission par les Cliniques défenderesses à l'Administrateur des réclamations de la Liste des Rendez-vous reportés conformément à la présente Entente de règlement et pour les seules fins prévues à celle-ci. Pour ce faire, les parties demanderont au Tribunal d'ordonner que les Cliniques défenderesses soient relevées du secret professionnel et de toute autre obligation de confidentialité prévue par les lois applicables ou en vertu d'un secret ou privilège applicable, et ce aux seules fins de permettre cette transmission.

SECTION 4 – DISTRIBUTION DES SOMMES

- (1) Les Avocats des Demandeurs s'engagent à soumettre au Tribunal une demande afin que le Protocole de distribution soit approuvé par le Tribunal.
- (2) Les Avocats des Demandeurs s'engagent à faire approuver le Protocole de distribution par le Tribunal en même temps et lors de la même audition que l'Entente de règlement.
- (3) Le Protocole de distribution devra être conforme à l'Entente de règlement. Les Avocats des Demandeurs devront soumettre le Protocole de distribution aux Avocats des Défenderesses, au moins quinze (15) jours avant la présentation du Protocole de distribution au Tribunal pour approbation.

- (4) Le Protocole de distribution devra prévoir que le Montant du règlement sera distribué directement et uniquement aux Membres compensés, ou à leurs ayants droit, le cas échéant.
- (5) Le Protocole de distribution devra prévoir que toute reliquat restant, le cas échéant, sera versé à un organisme caritatif œuvrant dans le domaine de la santé recommandé conjointement par les Avocats des Demandeurs et les Défenderesses, et à défaut, déterminé par le Tribunal.

SECTION 5 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

5.1 Droit à la résiliation

(1) Dans l'éventualité où :

- a) La présente Entente de règlement n'est pas approuvée dans son intégralité par un jugement final, à l'exception du montant et des modalités de paiement des Honoraires des Avocats des Demandeurs, lesquels pourront être modifiés par le Tribunal;
- b) Les parties ne s'entendent pas sur le contenu des avis mentionné aux articles 2.2, 2.3 ou sur le contenu du Protocole de distribution;

Les Défenderesses auront le droit de résilier la présente Entente de règlement en communiquant un avis écrit relativement à l'article 12.7 dans un délai de trente (30) jours suivant les événements décrits ci-dessus.

- (2) Également, dans l'éventualité où plus de cinquante (50) membres du Groupe exerceraient le Droit d'exclusion, les Défenderesses auront le droit, et non l'obligation, de mettre un terme et résilier l'Entente de règlement dans un délai de deux (2) jours avant l'audition de la Demande d'approbation de l'Entente de règlement.
- (3) Sauf tel qu'indiqué à l'article 5.4, si les Défenderesses exercent leur droit de résiliation, l'Entente de règlement sera nulle et non avenue et n'aura plus de force ou d'effet, n'aura pas de force obligatoire pour les parties et ne sera pas utilisée comme preuve ou autrement dans tout recours.

5.2 Si l'Entente est résiliée

- (1) Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée par le Tribunal ou est résiliée conformément à ses modalités, aucune requête pour approuver la présente Entente de règlement, qui n'a pas été décidée, ne se poursuivra; et tout autre jugement approuvant la présente Entente de règlement sera écarté et déclaré nul et non avenue et n'aura aucune force ni effet.

5.3 Affectation de l'argent versé au compte en fidéicommiss des Avocats des Demandeurs après une résiliation

- (1) Si l'Entente de règlement est résiliée conformément à ses dispositions, le Montant du règlement, plus les intérêts qui sont accumulés, moins les frais déjà payés ou encourus, seront remboursés aux Défenderesses.

5.4 Survie des dispositions après résiliation

- (1) Si la présente Entente de règlement est résiliée, les dispositions des articles 5.1 (3), 5.2, 5.3, 7.1 et 7.2, et les définitions qui y sont applicables survivront à la résiliation et continueront à avoir plein effet. Les définitions survivront seulement dans le but restreint d'interpréter les articles 5.1 (3), 5.2, 5.3, 7.1 et 7.2 et pour aucune autre raison. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations relatives à la présente Entente de règlement cesseront immédiatement.

SECTION 6 – QUITTANCES ET REJETS

6.1 Quittance des Parties quittancées

- (1) À la Date d'entrée en vigueur, en contrepartie du paiement du Montant de règlement et pour les autres considérations valables indiquées dans l'Entente de règlement, les Renonciataires donnent quittance complète et finale, et libèrent et dégagent, totalement, entièrement et pour toujours, les Parties quittancées à l'égard de toutes les Réclamations quittancées.
- (2) En sus de la quittance ci-dessus, les Renonciataires s'engagent à n'entreprendre aucun recours de quelque nature que ce soit relativement aux Réclamations quittancées qui auraient pour effet d'entraîner un recours ou une procédure en garantie contre les Parties quittancées ou une intervention forcée de ces dernières, de quelque manière que ce soit.
- (3) De même, les Renonciataires s'engagent à tenir les Parties quittancées quittes et indemnes de tout recours qui pourrait être entrepris contre elles par qui que ce soit, en relation avec l'exécution du Protocole de distribution, pour laquelle les Parties quittancées n'assument aucune responsabilité de quelque manière que ce soit. La présente vise la totalité de la part des Parties quittancées dans toute responsabilité solidaire relativement aux Réclamations quittancées, part que les Renonciataires reconnaissent avoir reçue. Les Renonciataires font en conséquence remise de solidarité aux Parties quittancées.
- (4) Les quittances envisagées dans le présent article sont considérées comme une modalité essentielle de l'Entente de règlement et la non-approbation par le Tribunal des quittances envisagées aux présentes donnera droit à la résiliation de la présente Entente de règlement en vertu de l'article 5.1.
- (5) Aucune disposition de l'Entente de règlement ne saurait constituer ou ne saurait être interprétée ou considérée comme constituant une renonciation par les Défenderesses

à tout droit ou moyen de défense à l'encontre de quelque réclamation, demande ou cause d'action d'un membre du Groupe ayant exercé le droit d'exclusion ou une renonciation par les Défenderesses, à tout droit ou moyen de défense dans le cadre de la contestation de la Demande amendée dans l'éventualité où l'Entente de règlement ne serait pas approuvée par le Tribunal ou devenait autrement nulle et non avenue en application de l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente de règlement.

- (6) L'intention des parties est qu'aucun Renonciataire ne puisse recouvrer, directement ou indirectement, toute somme des Réclamations quittancées par l'effet de la présente Entente de règlement auprès des Parties quittancées, autres que les sommes reçues en vertu de la présente Entente de règlement, le cas échéant, et que les Parties quittancées n'aient pas l'obligation de faire de paiement à tout tiers relativement à une responsabilité découlant des Réclamations quittancées par l'effet de la présente Entente de règlement.

SECTION 7 – EFFETS DU RÈGLEMENT

7.1 Aucune admission de responsabilité

- (1) Les parties réservent expressément tous leurs droits dans l'éventualité où la présente Entente de règlement n'était pas approuvée par le Tribunal ou ne prend pas effet pour toute raison.
- (2) Si, pour une quelconque raison, la présente Entente de règlement n'est pas approuvée ou ne prend pas effet ou est résiliée, la présente Entente de règlement et tout échange et documents échangés lors des négociations ne peuvent être interprétés comme une admission de responsabilité de la part des Défenderesses.

7.2 Utilisation du document aux fins de preuve

- (1) Les parties acceptent, qu'elle soit ou non résiliée, que la présente Entente de règlement et tout ce qu'elle contient et les négociations, documents, discussions et procédures associés à la présente Entente de règlement, et toute action entreprise pour mettre en preuve la présente Entente de règlement, ne sera pas utilisée ou offerte comme une preuve ou reçue comme preuve dans toute action ou procédure, en cours ou future, civile, pénale ou administrative, sauf dans une procédure en cours ou future pour approuver et/ou exécuter la présente Entente de règlement, pour se défendre contre les allégations reliées aux Réclamations quittancées ou autrement de la façon requise par la loi.

7.3 Autres litiges

- (1) Ni les Demandeurs ou les Avocats des Demandeurs, ni les Défenderesses ou les Avocats des Défenderesses ne pourront, directement ou indirectement, participer ou être engagés, ou de quelque façon que ce soit faciliter toute réclamation faite ou action intentée par toute Personne, qui est liée aux ou qui découle des Réclamations quittancées. De plus, sous réserve des autres modalités de la présente Entente de règlement, les Demandeurs, les Avocats des Demandeurs, les Avocats des Défenderesses et les Défenderesses ne peuvent divulguer à quiconque pour quelque raison que ce soit toute information obtenue dans le cours des procédures ou des

négociations et des préparations à la présente Entente de règlement, sauf dans la mesure où cette information est autrement disponible publiquement (à condition que l'information ne devienne pas disponible publiquement suite à la violation de cet article) ou à moins que cela soit ordonné par une cour de juridiction compétente.

SECTION 8 – AUTORISATION AUX FINS DU RÈGLEMENT

- (1) Les parties conviennent que la Demande amendée sera autorisée aux seules fins du règlement du présent dossier et pour l'approbation de l'Entente de règlement par le Tribunal.
- (2) Les parties conviennent que l'autorisation de l'action collective, aux seules fins de l'approbation de la présente Entente de règlement, incluant le Groupe tel que défini par les Demandeurs au paragraphe 6 de la Demande amendée, constitue une condition essentielle de la présente Entente de règlement.

SECTION 9 – AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE

- (1) Conformément à l'article 2.2 de l'Entente de règlement, les membres du Groupe recevront un Avis d'audience sur l'approbation de l'Entente de règlement relativement à l'audience à laquelle il sera demandé au Tribunal d'approuver l'Entente de règlement.
- (2) L'Avis d'audience sur l'approbation de l'Entente de règlement sera diffusé aux membres du Groupe par l'entremise d'une publication dans les quotidiens en ligne *La Presse +* et *The Gazette* ou selon une autre méthode ordonnée par le Tribunal.

SECTION 10 – HONORAIRES DES AVOCATS

- (1) Les Avocats des Demandeurs s'engagent à demander l'approbation des Honoraires des Avocats des Demandeurs par le Tribunal en même temps et lors de la même audition que l'Entente de règlement.
- (2) Les Avocats des Demandeurs ne pourront demander à titre d'Honoraires des Avocats des Demandeurs un montant excédant 25 % du Montant du règlement.
- (3) Les Honoraires des Avocats des Demandeurs ne pourront être payés qu'après soixante (60) jours suivant la Date d'entrée en vigueur et une fois que ceux-ci auront été approuvés par le Tribunal.
- (4) Les Défenderesses ne peuvent être tenues responsables pour les frais, déboursés ou taxes des avocats, experts, conseillers ou autres, dont les services ont été retenus par les Avocats des Demandeurs, les Demandeurs ou les membres du Groupe, non plus que tout montant qui pourrait être dû au Fonds d'aide aux actions collectives, à l'exception des montants prévus à l'article 3.0 de la présente Entente de règlement.

SECTION 11 – DIVERS

11.1 Requête pour directives

- (1) Les Avocats des Demandeurs ou les Avocats des Défenderesses peuvent demander au Tribunal des directives relativement à l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration de la présente Entente de règlement.

11.2 Absence de responsabilité des Défenderesses

- (1) Les Parties quittancées ne sont pas responsables de l'administration de la présente Entente de règlement ainsi que du Protocole de distribution.

11.3 Entêtes et autres

- (1) Dans la présente Entente de règlement :
 - a) la division de l'Entente de règlement en articles et l'insertion des en-têtes sont à des fins de références uniquement et n'auront pas d'effet sur l'interprétation de la présente Entente de règlement; et
 - b) les termes « Entente de règlement », « ci-contre », « ci-après », « ci-dessous », « ci-dessus », « aux présentes » et les expressions similaires font référence à la présente Entente de règlement et non à un article spécifique ou à une portion spécifique de la présente Entente de règlement.

11.4 Computation des délais

- (1) Pour le calcul des délais prévus dans la présente Entente de règlement, sauf lorsqu'une intention contraire est indiquée :
 - a) lorsqu'il y a une référence à un nombre de jours compris entre deux événements, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
 - b) lorsqu'un délai expire un jour férié tel que défini par le *Code de procédure civile*, le délai viendra à échéance lors du jour non férié suivant.

11.5 Compétence juridictionnelle

- (1) Le Tribunal aura juridiction unique et exclusive relativement à la mise en œuvre, l'administration, l'interprétation et l'exécution des modalités de la présente Entente de règlement et les Demandeurs, les membres du Groupe et les Défenderesses reconnaissent la compétence juridictionnelle du Tribunal.

11.6 Loi en vigueur

- (1) La présente Entente de règlement sera interprétée en vertu des lois de la province du Québec et de celles du Canada.

11.7 Ensemble de l'Entente

- (1) La présente Entente de règlement a préséance sur tout autre accord, engagement, représentations, négociations et accord de principe entre les parties. Aucune des parties ne sera liée par toute autre obligation, condition ou représentation précédente relativement au sujet de la présente Entente de règlement, à moins que cela ne soit expressément incorporé aux présentes.

11.8 Amendements

- (1) La présente Entente de règlement ne peut pas être modifiée ou amendée, sauf par écrit et avec le consentement des Demandeurs et des Défenderesses, et ces modifications ou amendements doivent être approuvés par le Tribunal.

11.9 Effet obligatoire

- (1) La présente Entente de règlement sera exécutoire pour les Demandeurs, membres du Groupe, Défenderesses, Parties quittancées, Renonciataires et tous leurs successeurs et cessionnaires.

11.10 Exemplaires

- (1) La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires qui, ensemble, constituent une seule et même Entente, et une signature par télécopie ou dans un fichier PDF sera jugée une signature originale aux fins de signature de la présente Entente de règlement.

11.11 Entente négociée

- (1) La présente Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions parmi les soussignés et chacun d'eux a été représenté et conseillé par un avocat compétent. Les parties renoncent donc à l'application de toute loi, règle, jurisprudence ou autre qui ferait autrement en sorte ou qui pourrait faire autrement en sorte que la présente Entente de règlement soit interprétée à l'encontre des rédacteurs de la présente Entente de règlement. Les parties acceptent également que le contenu des versions précédentes de la présente Entente de règlement, ou de toute entente de principe, n'ait pas d'effet sur l'interprétation appropriée de la présente Entente de règlement.

11.12 Transaction

- (1) La présente Entente de règlement constitue une transaction conformément à l'article 2631 et aux articles suivants du *Code civil du Québec* et les parties par les présentes renoncent à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

11.13 Motifs

- (1) Les motifs de la présente Entente de règlement sont véridiques et font en partie intégrante

11.14 Annexes

(1) Les annexes aux présentes font partie de la présente Entente de règlement.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Le _____ 2020

SYLVAIN FORTIN
Demandeur

Sylvain Fortin

Le _____ 2020

CONSEIL POUR LA PROTECTION DES MALADES
Demanderesse

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes

[Nom] _____

[Titre] _____

Le _____ 2020

LAROCHELLE AVOCATS
Procureurs des demandeurs

Par : _____

[Nom] _____

[Titre] _____

Le _____ 2020

ASSOCIATION DES RADIOLOGISTES DU QUÉBEC
Défenderesse

Par : _____

Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes

[Nom] _____

[Titre] _____

Le _____ 2020

**FÉDÉRATION DES MÉDECINS SPÉCIALISTES DU
QUÉBEC**
Défenderesse

Par : _____

Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes

[Nom] _____

[Titre] _____

Le _____ 2020

9203-5294 QUÉBEC INC.
Défenderesse

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

GROUPE SANTÉ PHYSIMED INC.
Défenderesse

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

GROUPE RADIOLOGIX INC.
Défenderesse

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

IMAGIX IMAGERIE MÉDICALE INC.
Défenderesse

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

IMAGERIE TERREBONNE
Défenderesse

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

RADIOLOGIX HOCHELAGA
Défenderesse

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

CLINIQUE RADIOLOGIQUE DE LA CAPITALE INC.
Défenderesse

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

CLINIQUE RADIOLOGIQUE AUDET INC.
Défenderesse

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

RADIOLOGIE VARAD S.E.N.C.R.L.
Défenderesse

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

RADIOLOGIE P.B. INC.
Défenderesse

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

RADIOLOGIE CONCORDE INC.
Défenderesse

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

RÉSOSCAN INC.
Défenderesse

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

**IMAGERIE DES PIONNIERS INC.
Défenderesse**

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

**RADIOLOGIE ST-MARTIN & BOIS-DE-
BOULOGNE INC.
Défenderesse**

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

**RADIOLOGIE MAILLOUX INC.
Défenderesse**

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

**RADIOLOGIE TROIS-RIVIÈRES INC.
Défenderesse**

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

**ÉCHO-MÉDIC INC.
Défenderesse**

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

**CENTRE RADIOLOGIQUE DE SAINT-HYACINTHE
Défenderesse**

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

SORAD S.E.N.C.R.L.
Défenderesse

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

Le _____ 2020

**RADIOLOGISTES UNIVERSITAIRES DE
MONTRÉAL, S.E.N.C.R.L.**
Défenderesse

Par : _____
Représentant dûment autorisé aux fins des
présentes
[Nom] _____
[Titre] _____

**Avis d'audience sur l'approbation de l'entente de règlement d'une action collective
concernant des rendez-vous pris auprès de cliniques d'imagerie et prévus entre le 29
décembre 2016 et le 27 janvier 2017**

Dossier de la Cour supérieure numéro : 500-06-000844-171

Le présent avis concerne une demande pour permission d'intenter une action collective ayant été déposée en date du 3 février 2017 devant la Cour supérieure du Québec (dossier n° 500-06-000844-171), contre l'Association des radiologistes du Québec (l'« **ARQ** »), la Fédération des Médecins Spécialistes du Québec (la « **FMSQ** ») et des cliniques d'imagerie. Selon les allégations de la demande, ces établissements ont, de concert avec l'ARQ et la FMSQ, refusé d'honorer ou de consentir des rendez-vous aux patients en ayant fait la demande ou chargé des frais pour ces rendez-vous entre le 29 décembre 2016 et le 27 janvier 2017 (l'« **Action collective** »).

Un règlement (« **Règlement** ») est intervenu, sous réserve de son approbation par la Cour supérieure du Québec, entre le Conseil pour la protection des malades et Sylvain Fortin (les « **Demandeurs** ») ainsi que l'ARQ, la FMSQ et les cliniques d'imagerie concernées (les « **Défenderesses** ») dans le cadre de l'Action collective.

Les défenderesses comprennent l'Association des radiologistes du Québec, la Fédération des Médecins Spécialistes du Québec, ainsi que les cliniques d'imagerie suivantes : 9203-5294 Québec inc., Groupe Santé Physimed inc., Groupe Radiologix inc., Imagix Imagerie Médicale inc., Radiologie Concorde inc., Imagerie Terrebonne, Radiologix Hochelaga, Clinique Radiologique de la Capitale inc., Clinique radiologique Audet Inc., , Radiologie VARAD s.e.n.c.r.l., Radiologie P.B. inc., Radiologie Concorde inc., Résoscan inc., Imagerie des pionniers inc., Radiologie St-Martin & Bois-de-Boulogne inc., Radiologie Mailloux inc., Radiologie Trois-Rivières inc., Écho-Médec inc., Centre Radiologique de Saint-Hyacinthe inc., Sorad s.e.n.c.r.l. et Radiologistes universitaires de Montréal S.E.N.C.R.L..

Ce Règlement peut avoir des conséquences sur vos droits, que vous agissiez ou non. **Veillez lire le présent avis attentivement.**

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Quel est l'objet de l'avis?

L'objet du présent avis est de vous informer que les Demandeurs et les Défenderesses ont conclu un Règlement qui met fin à l'Action collective. Toutes les parties concernées estiment que le Règlement représente la meilleure solution pour régler le litige d'une manière juste et équitable et demanderont à la Cour supérieure du Québec de l'approuver.

La Cour supérieure du Québec tiendra une audience pour décider si elle doit approuver le Règlement, les honoraires des avocats du groupe, le protocole de distribution du montant du Règlement, et désigner l'administrateur des réclamations. Vous pouvez assister à l'audience qui aura lieu le **7 décembre 2020** à 9 h 30, dans une salle à être déterminée, dont le numéro sera affiché le jour de l'audience sur la porte de la salle 2.08 du palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal.

Quel est l'objet de l'Action collective?

Selon les Demandeurs, les cliniques d'imageries défenderesses énumérées plus haut auraient contrevenu à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2, au *Code de déontologie des médecins*, RLRQ, c. M-9, r. 17, à la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 et au *Décret 1021-2016* en usant de moyens de pression destinés à servir de « levier » dans le cadre des négociations entre le Gouvernement du Québec et la FMSQ, en refusant d'honorer ou de consentir des rendez-vous, ou encore en chargeant des frais pour ces rendez-vous entre le 29 décembre 2016 et le 27 janvier 2017.

Ces allégations n'ont pas été prouvées au Tribunal et sont contestées par les Défenderesses, qui nient toute faute ou responsabilité de quelque nature que ce soit envers les Demandeurs et les membres du groupe qu'ils souhaitent représenter.

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT

Qui sont les Membres du groupe concernés par le Règlement?

Vous êtes un membre du groupe concerné par le Règlement si vous correspondez à la description suivante :

« Toutes les personnes qui, depuis le 29 décembre 2016, ont tenté sans succès d'obtenir un rendez-vous dans une clinique privée du Québec pour obtenir des services d'ultrasonographie rendus par un radiologiste, ou encore ont vu pendant cette période leurs rendez-vous annulés; ou encore se sont vu charger des frais pour un tel rendez-vous, en contravention du Décret 1021-2016 adopté le 30 novembre 2016 »
(ci-après les « **Membres du groupe** »)

1. Par contre, dans le cadre du Règlement, seules les personnes répondant aux critères suivants recevront un montant d'argent : Si, entre le 29 décembre 2016 et le 27 janvier 2017, vous aviez un rendez-vous dans une des cliniques d'imagerie défenderesses énumérées plus haut pour obtenir des services d'ultrasonographie rendus par un radiologiste et que;
 - a. Votre rendez-vous a été annulé; ou que
 - b. Votre rendez-vous a été reporté (ci-après les « **Membres compensés** »).

Ainsi, les autres Membres du groupe **ne recevront pas** de montant d'argent dans le cadre du Règlement, à savoir notamment les personnes qui ont simplement tenté sans succès d'obtenir un rendez-vous dans une des cliniques d'imagerie défenderesses énumérées plus haut après le 29 décembre 2016 et celles qui se seraient vues charger des frais pour de tels rendez-vous.

Qu'est-ce que le Règlement prévoit?

Sans aveu de responsabilité, et dans le seul but d'éviter un procès et les frais et débours additionnels reliés à la tenue d'un procès, les Défenderesses acceptent de :

Remettre à chaque Membre compensé un montant de 125 \$, cette somme comprenant le capital de l'indemnité, les intérêts, indemnités additionnelles, coûts, dépenses, frais, pénalités ainsi que les taxes.

En échange, tous les Membres du groupe, et non uniquement les Membres compensés, (i) reconnaissent que ce qui précède constitue un règlement complet des réclamations des membres du groupe; et (ii) acceptent de renoncer à toute réclamation contre les Défenderesses en lien avec l'objet de l'Action collective.

Suis-je admissible à recevoir une indemnité?

Si vous correspondez à la définition de « Membre compensé » décrite plus haut, vous recevrez une indemnité de 125 \$.

***Vous n'avez aucune démarche à effectuer pour obtenir votre indemnité de 125 \$. Si le Règlement est approuvé par le Tribunal, l'administrateur des réclamations vous fera parvenir cette indemnité par la poste à l'adresse que détient la clinique d'imagerie défenderesse auprès de qui vous avez pris votre rendez-vous. Si votre adresse a changé au cours des quatre (4) dernières années ou bien vous souhaitez vous assurer que l'indemnité sera envoyée à votre adresse actuelle, nous vous demandons de transmettre vos coordonnées postales par courriel à l'Administrateur des réclamations à l'adresse suivante : radiologistes@larochelleavocats.com au plus tard le 21 novembre 2020.**

S'EXCLURE

Si vous êtes Membre du groupe et vous ne désirez pas être lié par ce Règlement pour quelque raison que ce soit, vous devez prendre des mesures pour vous exclure du groupe, ce qui entraînera votre exclusion du Règlement.

Qu'est-ce qui arrive si je m'exclus?

Si vous vous excluez :

1. Vous ne recevrez aucune indemnité dans le cadre du Règlement;
2. Vous ne serez pas lié par le jugement d'approbation du Règlement rendu par la Cour supérieure du Québec
3. Vous conserverez le droit de poursuivre les Défenderesses vous-même; et
4. Vous ne pourrez pas vous opposer à ce Règlement.

Qu'est-ce qui arrive si je ne m'exclus pas?

Si vous ne vous excluez pas et que le Règlement est approuvé par la Cour supérieure du Québec :

1. Vous êtes admissible à recevoir une indemnité dans le cadre du Règlement, s'il y a lieu;
2. Vous serez lié par le jugement d'approbation du Règlement rendu par la Cour supérieure du Québec;
3. Vous donnerez quittance aux Défenderesses et vous renoncerez à intenter une action en justice contre elles en lien avec l'objet de l'Action collective;

4. Vous pourrez vous opposer au Règlement.

Comment puis-je m'exclure?

Pour vous exclure, vous devez transmettre au greffier de la Cour supérieure du Québec une demande d'exclusion dûment signée qui contient les renseignements suivants :

1. Le numéro de dossier de l'Action collective : *Conseil pour la protection des malades et al. c. Association des radiologistes et al.*, C.S.M. 500-06-000844-171;
2. Votre nom et vos coordonnées;
3. Votre numéro de téléphone ;
4. Votre adresse courriel;
5. Une déclaration indiquant que vous souhaitez vous exclure de l'Action collective.

La demande d'exclusion doit être transmise par courrier recommandé ou certifié avant le **21 novembre 2020** au Tribunal, et une copie doit également être envoyée aux avocats du groupe, aux adresses suivantes :

Adresses :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Me Philippe Larochelle
Larochelle Avocats
338, rue Saint-Antoine Est
Montréal, Québec, H2Y 1A3

Référence :

Conseil pour la protection des malades et al c. Association des radiologistes et al.,
500-06-000844-171

OBJECTION AU RÈGLEMENT

Vous pouvez dire au Tribunal que vous n'êtes pas d'accord avec ce Règlement

Comment puis-je dire au Tribunal que je ne suis pas d'accord avec ce Règlement?

Pour faire valoir vos prétentions quant au Règlement , vous devrez écrire aux avocats du groupe au plus tard le **21 novembre 2020** à l'adresse suivante :

Me Philippe Larochelle
Larochelle Avocats
338, rue Saint-Antoine Est

Montréal, Québec, H2Y 1A3

Référence :

**Conseil pour la protection des malades et al c. Association des radiologistes et al.,
500-06-000844-171**

Prenez soin d'expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec le Règlement. Inscrivez vos nom, adresse, numéro de téléphone et signature. Les avocats feront parvenir votre lettre au Tribunal.

Si vous vous opposez, vous n'avez pas besoin de vous présenter à l'audience d'approbation devant le Tribunal pour expliquer pourquoi.

Ai-je besoin d'un avocat pour m'opposer au Règlement?

Non. Vous pouvez vous opposer au Règlement sans faire affaire avec un avocat. Si vous souhaitez être représenté par un avocat, vous pouvez en retenir un à vos frais.

Si je m'oppose au Règlement et qu'il est approuvé, pourrais-je tout de même obtenir l'indemnité de 125 \$?

Oui. Si malgré votre opposition le Règlement est tout de même approuvé, vous pourrez encore obtenir une indemnité de 125 \$, si vous y êtes admissible.

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?

Pour obtenir de plus amples renseignements et pour avoir accès au texte du Règlement, veuillez visiter le site Web suivant : <https://www.larochelleavocats.com/radiologistes/reglement>

Qui me représente?

Vous pouvez également communiquer avec les Avocats du groupe :

Me Philippe Larochelle

Larochelle Avocats

338, rue Saint-Antoine Est

Montréal, Québec, H2Y 1A3

Tél. : 514 866-3003

Courriel : plarochelle@larochelleavocats.com

En cas de divergence entre le présent avis et le Règlement, le Règlement prévaut.

La publication et la diffusion du présent avis ont été approuvées par le Tribunal.

Notice of hearing on the approval of the settlement agreement for a class action concerning appointments made with imaging clinics and scheduled between December 29, 2016 and January 27, 2017

Superior Court, file no: 500-06-000844-171

This notice concerns an Application for Authorization to Institute a Class Action that was filed on February 3, 2017 in the Superior Court of Quebec (file no 500-06-000844-171), against the Association des Radiologistes du Québec (“ARQ”), the Fédération des Médecins Spécialistes (“FMSQ”) and certain imaging clinics. According to the allegations of the application, these establishments have, in conjunction with the ARQ and the FMSQ, refused to honor or grant appointments to patients that have made requests, or charged fees for these appointments between December 29, 2016 and January 27, 2016 (the “Class Action”).

A settlement (“Settlement”) was reached, subject to its approval by the Superior Court of Quebec, between the Conseil pour la protection des malades and Sylvain Fortin (The “Plaintiffs”) as well as the ARQ, the FMSQ and the imaging clinics concerned (the “Defendants”) in the context of the Class Action.

The Defendants include l’Association des radiologistes du Québec, la Fédération des Médecin Spécialistes du Québec, and the following imaging clinics : 9203-5294 Québec inc., Groupe Santé Physimed inc., Groupe Radiologix inc., Imagix Imagerie Médicale inc., Radiologie Concorde inc., Imagerie Terrebonne, Radiologix Hochelaga, Clinique Radiologique de la Capitale inc., Clinique radiologique Audet Inc., Radiologie VARAD s.e.n.c.r.l., Radiologie P.B. inc., Radiologie Concorde inc., Résoscan inc., Imagerie des pionniers inc., Radiologie St-Martin & Bois-de-Boulogne inc., Radiologie Mailloux inc., Radiologie Trois-Rivières inc., Écho-Médec inc., Centre Radiologique de Saint-Hyacinthe inc., Sorad s.e.n.c.r.l. and Radiologistes universitaires de Montréal S.E.N.C.R.L.

This Settlement may affect your rights whether you act or not. Please read this notice carefully.

GENERAL INFORMATION

What is the subject matter of the notice?

The purpose of this notice is to inform you that the Plaintiffs and Defendants have reached a Settlement which terminates the Class Action. All the parties concerned believe that the Settlement represents the best solution to settle the dispute in a fair and equitable manner and will ask the Superior Court of Quebec to approve it.

The Superior Court will hold a hearing to decide whether it should approve the Settlement, the fees of the lawyers for the class and the distribution protocol of the amount of the Settlement, and appoint the claims administrator. You can attend the hearing which will take place on December 7, 2020 at 9:30 a.m. in a room to be determined, the number of which will be displayed on the day of the hearing on the door of Room 2.08 at the Montreal Courthouse, located at 1, Notre-Dame St, East, Montreal.

What is the subject matter of the Class action?

According to the Plaintiffs, the imaging clinics listed above violated the *Act respecting health services and social services*, RLRQ c S-4.2, the *Code of ethics of physicians*, RLRQ c M-9, r 17, the *Charter of human rights and freedom*, CQLR c C-12 and the *Decree 1021-2016* by using pressure tactics intended to serve as “leverage” in the context of negotiations between the Government of Quebec and the FMSQ, in refusing to honor or agree to appointments, or by charging fees for these appointments between December 29, 2016 and January 27, 2017.

These allegations have not been proven in Court and are contested by the Defendants, who deny any fault or liability of any kind towards the Plaintiffs and the members of the group they wish to represent.

SUMMARY OF THE SETTLEMENT

Who are the class action members affected by the settlement?

You are a member of the group affected by the Settlement if you fit the following description:

*“All people who, between **December 29, 2016 and January 27, 2017**, tried unsuccessfully to get an appointment in a private clinic in Quebec to obtain ultrasound services rendered by a radiologist, or have had their appointments canceled during this period, or have been charged a fee for such appointment, in contravention of Decree 1021-2016 adopted on November 30, 2016”* (hereinafter the “**Class Members**”).

However, under the Settlement, only people meeting the following criteria will receive an amount of money: If, between December 29, 2017 and January 2017, you had an appointment in one of the defendant imaging clinics listed above to obtain ultrasound services rendered by a radiologist and that:

- a) Your appointment had been canceled; or that
- b) Your appointment had been postponed (hereinafter the “**Compensated Members**”)

Thus, the other Class Members **will not receive** any amount of money under the Settlement, namely people who simply tried unsuccessfully to obtain an appointment in one of the defendant imaging clinics listed above after December 29, 2016 and those who would have been charged fees for such appointments.

What does the Settlement provide?

Without admission of liability, and for the sole purpose of avoiding a trial and the additional costs and expenses related to the holding of a trial, the Defendants agree to:

Give each Compensated Member an amount of \$125,00, this including the principal of the indemnity, interest, additional indemnity, costs, expenses, fees, penalties and taxes.

In return, all Class Members, and not only the Compensated Members, (i) acknowledge that the foregoing constitutes a full settlement of the claims of Class Members; and (ii) agree to waive any claim against the Defendants relating to the subject matter of the Class Action.

Am I eligible to receive an indemnity?

If you meet the definition of “Compensated Members” described above, you will receive an indemnity of \$125.00.

*You do not have to take any steps to obtain your indemnity of \$125.00. If the Settlement is approved by the Court, the claims administrator will mail you this indemnity at the address that the defendant imaging clinic with which you made an appointment has in its possession. If your address has changed in the last four (4) years or if you wish to ensure that the indemnity will be sent to your current address, we ask that you send your postal details by email to the claims administrator at the following address: radiologistes@larochelleavocats.com, **no later than November 21, 2020.**

EXCLUSION

If you are a Class member and you do not wish to be bound by this Settlement for any reason, you must take steps to exclude yourself from the Class, which will result in your exclusion from the Settlement.

What happens if I exclude myself?

If you exclude yourself:

1. You will not receive any indemnity under the Settlement;
2. You will not be bound by the judgement approving the Settlement rendered by the Superior Court of Quebec;
3. You will retain the right to sue the Defendants yourself; and
4. You will not be able to object to this Settlement.

What happens if I don't exclude myself?

If you do not exclude yourself and the Settlement is approved by the Superior Court of Quebec:

1. You are eligible to receive an indemnity under the Settlement, if applicable;
2. You will be bound by the judgement approving the Settlement rendered by the Superior Court of Quebec;
3. You will release the Defendants and you will waive any legal action against them in connection with the subject matter of the Class Action;

4. You can object to the Settlement.

How can I exclude myself?

To exclude yourself, you must send the clerk of the Superior Court of Quebec a duly signed request for exclusion that contains the following information:

1. The file number of the Class action: Council pour la protection des maladies et al. vs. Association des radiologistes et al., C.S.M. 500-06-000844-171;
2. Your name and contact details;
3. Your phone number;
4. Your email address;
5. A declaration that you wish to exclude yourself from the Class Action;
6. The exclusion request must be sent by registered or certified mail **before November 21, 2020** to the Tribunal, and a copy must also be sent to the lawyers of the Class at the following addresses:

Addresses:

Superior Court of Quebec Registry
Montreal Courthouse
1, Notre-Dame St, East, room 1.120
Montreal (Quebec) H2Y 1B5

Me Philippe Larochelle
Larochelle Avocats
338, Saint-Antoine St, East, Office 300
Montreal, Quebec, H2Y 1A3

Reference :

Conseil pour la protection des malades et al vs. Association des radiologistes et al.,
500-06-000844-171

OBJECTION TO THE SETTLEMENT

You can tell the Tribunal that you do not agree with this Settlement.

How can I tell the Tribunal that I do not agree with this Settlement?

To assert your claims regarding the Settlement, you must write to the Class lawyers no later than November, 21, 2020 at the following address:

Me Philippe Larochelle
Larochelle Avocats
338, Saint-Antoine St, East, Office 300
Montreal, Quebec, H2Y 1A3

Reference:

**Conseil pour la protection des malades et al vs. Association des radiologistes et al.,
500-06-000844-171**

Be sure to explain why you disagree with the Settlement. In your letter, include your name, address, phone number and signature. The lawyers will send your letter to the Court.

If you object, you don't need to attend the Court approval hearing to explain why.

Do I need a lawyer to object to the Settlement?

No. You can object to the Settlement without mandating a lawyer to represent you. If you wish to be represented by a lawyer, you can retain one at your own expense.

If I object to the Settlement and it's approved, will I still be able to get the \$125.00 indemnity?

Yes. If, despite your opposition, the Settlement is still approved, you will still be able to obtain an indemnity of \$125.00, if you are eligible.

FOR FURTHER INFORMATION

How can I get more information?

For more information and to access the text of the Settlement, please visit the following website: www.larochelleavocats.com/radiologistes/règlement

Who represents me?

You can also communicate with the lawyers of the Class:

Me Philippe Larochelle
Larochelle Avocats
338, Saint-Antoine St, East, Office 300
Montreal, Quebec, H2Y 1A3

In the event of any discrepancy between this notice and the Settlement, the Settlement shall prevail. The publication and dissemination of this notice have been approved by the Tribunal.

Avis abrégé pour publication dans les journaux

AVIS DE RÈGLEMENT/ACTION COLLECTIVE dossier 500-06-000844-171

PRENEZ AVIS qu'un règlement est intervenu dans le cadre d'une action collective concernant des rendez-vous auprès de cliniques d'imagerie médicale, et prévus entre le 29 décembre 2016 et le 27 janvier 2017.

Dans le cadre de ce règlement, les Défenderesses acceptent de verser un montant de 125 \$ à **certaines** des personnes visées par ce règlement seulement, soit celles qui avaient pris un rendez-vous dans une des cliniques d'imagerie visées et dont le rendez-vous a été annulé ou reporté.

Les personnes visées par le règlement sont les suivantes : *Toutes les personnes qui, entre le 29 décembre 2016 et le 27 janvier 2017, ont tenté sans succès d'obtenir un rendez-vous dans une clinique privée du Québec pour obtenir des services d'ultrasonographie rendus par un radiologiste, ou encore ont vu pendant cette période leurs rendez-vous annulés; ou encore se sont vu charger des frais pour un tel rendez-vous.*

Si vous êtes l'une de ces personnes, nous vous invitons à consulter sans tarder l'avis détaillé d'approbation du règlement afin d'obtenir des renseignements supplémentaires sur la présente action collective et son règlement, et déterminer si vous êtes éligible ou non à recevoir un montant de 125 \$. Veuillez lire cet avis détaillé attentivement, car le règlement pourrait avoir un impact sur vos droits légaux. L'avis détaillé peut être consulté sur la page Web du règlement :

www.larochelleavocats.com/radiologistes/règlement

Une audience aura lieu le **7 décembre 2020** à 9 h 30 au palais de justice de Montréal, dans une salle à être déterminée dont le numéro sera affiché sur la porte de la salle 2.08 le jour de l'audience, en vue de l'approbation du règlement intervenu, des honoraires des avocats du groupe, du protocole de distribution du montant du règlement, et de la désignation de l'administrateur des réclamations. Tous les détails relatifs à cette audience sont aussi disponibles sur la page Web du règlement.

Pour toute question concernant la présente action collective et son règlement, veuillez communiquer avec les avocats du groupe :

Larochelle Avocats

338, rue Saint-Antoine Est
Montréal, Québec, H2Y 1A3

Tél. : 514 866-3003

Courriel : plarochelle@larochelleavocats.com

Abridged Notice for Publication in Newspapers

SETTLEMENT NOTICE / CLASS ACTION case 500-06-000844-171

TAKE NOTICE that a settlement has been concluded in the course of a class action regarding appointments with medical imaging clinics that were scheduled between December 29, 2016 and January 27, 2017.

As part of this settlement, the Defendants agree to pay an amount of \$125.00 to **certain people** affected by this settlement only, i.e. those who had made an appointment in one of the imaging clinics concerned and whose appointment was canceled or postponed.

The people concerned by the settlement are as follows: *All people who, between **December 29, 2016 and January 27, 2017**, tried unsuccessfully to get an appointment in a private clinic in Quebec to obtain ultrasound services rendered by a radiologist, or have had their appointments canceled during this period, or have been charged a fee for such appointment.*

If you are one of these people, we invite you to consult without delay the detailed notice of approval of the settlement in order to obtain additional information on this class action and its settlement, and to determine whether or not you are eligible to receive an amount of \$125.00. Please read the detailed notice, as the settlement may impact your legal rights. The detailed notice can be viewed on the settlement web page:

www.larochelleavocats.com/radiologistes/règlement

A hearing will be held on **December 7, 2020** at 9:30 a.m. at the Montreal Courthouse, in a room to be determined, the number of which will be displayed on the door of Room 2.08 on the day of the hearing, to have the settlement, the fees of the lawyers for the class and the distribution protocol of the amount of the settlement approved, and the claims administrator appointed. All the details regarding this hearing are also available on the settlement web page.

If you have any questions in regards to this class action and its settlement, please contact the lawyers for the class:

Larochelle Avocats

338, Saint-Antoine St, East, office 300

Montréal, Québec, H2Y 1A3

Tel: 514 866-3003

Email: plarochelle@larochelleavocats.com

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-06-000844-171

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CONSEIL POUR LA PROTECTION DES MALADES,
personne morale de droit privé, légalement
constitué et ayant un bureau au 230-3565, rue
Berri, Montréal (Québec) H2L 4G4

et

SYLVAIN FORTIN, domicilié et résidant au 417,
rue Lucien-Robillard, Deux-Montagnes
(Québec), J7R 7K9

Demandeurs

c.

**ASSOCIATION DES RADIOLOGISTES DU
QUÉBEC**,

et

**FÉDÉRATION DES MÉDECINS SPÉCIALISTES DU
QUÉBEC**

et

9203-5294 QUÉBEC INC. («Radiologie Dix30»),

et

GROUPE SANTÉ PHYSIMED INC.

et

GROUPE RADIOLOGIX INC.

et

IMAGIX IMAGERIE MÉDICALE INC.

et

**(...) CLINIQUE RADIOLOGIQUE DE LA CAPITALE
INC.**, personne morale de droit privé, légalement
constituée et ayant un établissement au 4225,
4e Avenue Ouest, suite 1 Québec (Québec) G1H
6P3

et

Clinique Radiologique Audet inc. (...), personne
morale de droit privé, légalement constituée et
ayant un établissement au 1180 rue des Soeurs-
du-Bon-Pasteur, #240 Québec (Québec) G1S 0B1

et

RADIOLOGIE VARAD S.E.N.C.R.L.

et

RADIOLOGIE P.B. INC.

et

RADIOLOGIE CONCORDE INC.

et

RÉSOSCAN INC.

et

IMAGERIE DES PIONNIERS INC.

et

Radiologie St-Martin & Bois-de-Boulogne inc., personne morale de droit privé, légalement constituée et ayant un établissement au 1575 Boul Henri-Bourassa O #150 Montréal (Québec) H3M 3A9

et

Radiologie Mailloux inc., personne morale de droit privé, légalement constituée et ayant un établissement au 1825, boul. Henri-Bourassa, suite 205, Québec (Québec) G1J 0H4

et

Radiologie Trois-Rivières inc. (...), personne morale de droit privé, légalement constituée et ayant un établissement au 1785, Boulevard du Carmel #106 Trois-Rivières (Québec) G8Z 3R8

et

ÉCHO-MÉDIC INC.,

et

CENTRE RADIOLOGIQUE DE SAINT-HYACINTHE INC.

et

SORAD S.E.N.C.R.L.

et

Radiologix Hochelaga

et

IMAGERIE TERREBONNE

et

RADIOLOGISTES UNIVERSITAIRES DE MONTRÉAL, S.E.N.C.R.L. personne morale de droit privé, légalement constituée et ayant un établissement au 1851, rue Sherbrooke Est Montréal (Québec) H2K 4L5

Défenderesses

***DEMANDE RÉ-AMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Art. 574 et suivants C.p.c.)***

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 30 novembre 2016, le Gouvernement du Québec adoptait le *Décret 1021-2016 P-1* qui a pour effet de permettre à tous les Québécois d'obtenir gratuitement des services d'échographie dans les cliniques privées à compter du 29 décembre 2016 ;
2. Malgré l'adoption du *Décret P-1*, les membres de la défenderesse l'*Association des radiologistes du Québec* (ci-après l'«*Association*») exerçant en clinique privée ont refusé d'honorer et de donner des rendez-vous aux patients qui en font la demande;
3. Ces moyens de pression ont duré au moins jusqu'à la conclusion d'une entente entre la défenderesse la *Fédération des Médecins Spécialistes* (ci-après la «*Fédération*») et le Gouvernement du Québec, intervenue le 27 janvier 2017;
4. Les membres du groupe décrit ci-dessous sont grandement affectés par les actions concertées des défenderesses;
5. Les demandeurs font valoir dans les paragraphes qui suivent en quoi les actions des défenderesses ont porté atteinte de façon illicite et intentionnelle aux droits des membres du groupe protégés entre autres par la *Charte des droits et libertés de la personne*;
6. Les demandeurs désirent en conséquence exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes qui, depuis le 29 décembre 2016, ont tenté sans succès d'obtenir un rendez-vous dans une clinique privée du Québec pour obtenir des services d'ultrasonographie rendus par un radiologiste, ou encore ont vu pendant cette période leurs rendez-vous annulés; ou encore se sont vu charger des frais pour un tel rendez-vous, en contravention du *Décret 1021-2016* adopté le 30 novembre 2016. »

EXPOSÉ DES FAITS

A. Les demandeurs et les membres

7. Le *Conseil pour la protection des malades* (ci-après «*CPM*») défend depuis 45 ans les droits des usagers du réseau de la santé et a été impliqué dans des actions collectives visant à améliorer la qualité des services rendus aux patients;
8. De nombreuses personnes ont contacté le *CPM* depuis le 29 décembre 2016 afin de dénoncer l'annulation de leurs rendez-vous d'ultrasonographie ou le refus de cliniques privées de consentir de tels rendez-vous;
9. Le demandeur *Fortin* a eu un accident en novembre 2016, et sur prescription de son médecin traitant, il a tenté le 11 janvier 2017 d'obtenir un rendez-vous pour une échographie de surface en raison de la présence d'une bosse dans la région lombaire;
10. Une préposée de la défenderesse **Clinique de radiologie de Granby inc.** (ci-après «*Imagix*») lui a répondu qu'en raison des moyens de pression des radiologistes, la clinique n'était pas en mesure de lui offrir une date de rendez-vous pour cette échographie, et que les mêmes moyens de pression faisaient en sorte qu'il ne serait pas en mesure d'obtenir un rendez-vous dans toutes les cliniques privées du Québec;
11. Les membres du groupe qu'il entend représenter ont également tenté d'obtenir des rendez-vous, ou ont vu de tels rendez-vous être annulés, en raison des moyens de pression utilisés par l'*Association* et la *Fédération* défenderesses;
12. De toute évidence, ces moyens de pression étaient destinés à servir de levier dans le cadre des négociations avec le Gouvernement du Québec, relativement aux honoraires que les membres de l'*Association* défenderesse devraient ou souhaitaient recevoir pour la fourniture des services d'ultrasonographie dans les cliniques privées;
13. Or, le refus des membres de l'*Association* de fournir les services prévus au *Décret 1021-2016 P-1* du 30 novembre 2016 a eu pour effet de priver un nombre important de Québécoises et Québécois de services qui devaient être rendus gratuitement, et de créer chez ces derniers un niveau inacceptable de stress, d'inconvénients et d'angoisse, pour toute la période où ces moyens de pression ont été exercés;

B. Les défenderesses

14. La défenderesse l'*Association des radiologistes du Québec* représente près de six cent cinquante (650) radiologistes responsables de prodiguer aux Québécoises et Québécois des services d'imagerie médicale, dont les services d'ultrasonographie visés à l'article 1 du *Décret 1021-2016 P-1*;
15. La défenderesse la *Fédération des Médecins Spécialistes du Québec* représente également les radiologistes chargés de fournir les services d'ultrasonographie visés au *Décret 1021-2016 P-1*, et est intervenue publiquement à plusieurs reprises pour dénoncer l'échec des négociations entre le Gouvernement du Québec et les radiologistes qu'elle représente;
16. Les cliniques d'imagerie défenderesses sont les établissements au sein desquels les radiologistes doivent normalement fournir gratuitement les services d'ultrasonographie aux patients Québécois depuis le 29 décembre 2016 et qui ont été identifiées jusqu'à présent comme ayant refusé d'honorer ou de consentir des heures de rendez-vous aux patients en ayant fait la demande depuis le 29 décembre 2016, jusqu'au 27 janvier 2017, minimalement;
17. Tel qu'il appert de coupures et communiqués de presse dont il sera fait état dans les paragraphes qui suivent, l'*Association* et la *Fédération* défenderesses ont fait des sorties publiques afin de dénoncer les montants que ses membres recevront pour les échographies pratiquées en clinique privée et tentent de négocier présentement avec le ministre de la Santé une augmentation de ces montants;
18. Dans le cadre de ces négociations, les moyens de pression illégaux des membres de l'*Association* et de la *Fédération* défenderesses ont pour effet de prendre les patients en otage et de violer illégalement et intentionnellement leurs droits;

C. Faits donnant ouverture à l'action collective des demandeurs

19. Les défenderesses sont à l'origine des actions qui, depuis le 29 décembre 2016, consistent à refuser d'offrir des rendez-vous et/ou refuser d'honorer des rendez-vous aux patients désirant se prévaloir des services gratuits d'ultrasonographie dans les cliniques privées;
20. De nombreux patients ont tenté depuis le 29 décembre 2016, soit d'obtenir des rendez-vous, soit ont vu des rendez-vous existants être annulés;

21. *La Loi sur les services de Santé et les Services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) décrète à son article 5 que «(t)oute personne a le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire»;*
22. *La même Loi décrète à son article 6 que «(t)oute personne a le droit de choisir le professionnel ou l'établissement duquel elle désire recevoir des services de santé ou des services sociaux», et à son article 7 que «(t)oute personne dont la vie ou l'intégrité est en danger a le droit de recevoir les soins que requiert son état. Il incombe à tout établissement, lorsque demande lui en est faite, de voir à ce que soient fournis ces soins»;*
23. *Le Code de déontologie des médecins (Ch. M-9, r.17) prévoit à son article 3.1 que «(l)e médecin doit collaborer avec les autres médecins au maintien et à l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des services médicaux auxquels une clientèle ou une population doit avoir accès»;*
24. *Ce Code de déontologie prévoit également à son article 4 que «(l)e médecin doit exercer sa profession dans le respect de la vie, de la dignité et de la liberté de la personne»;*
25. *De même, l'article 12 du même Code de déontologie prévoit que «(l)e médecin doit utiliser judicieusement les ressources consacrées aux soins de santé»;*
26. *Quant à lui, l'article 13 du Code de déontologie prévoit que «(l)e médecin doit s'abstenir de participer à une action concertée de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité d'une clientèle ou d'une population»;*
27. *À son article 37, le Code de déontologie prévoit que «(l)e médecin doit être diligent et faire preuve d'une disponibilité raisonnable envers son patient (...)»;*
28. *L'article 63.1 du Code de déontologie prévoit quant à lui que «(l)e médecin ne doit adhérer à aucune entente ni accepter aucun bénéfice susceptible d'influencer son exercice professionnel tant au regard de la qualité des soins que de leur disponibilité et de la liberté de choix du patient»;*
29. *Il ressort de ces dispositions et du cadre législatif entourant la fourniture des soins de santé aux patients du Québec que les médecins représentés par l'Association et la Fédération défenderesses ont l'obligation de fournir ces soins avec une certaine diligence, et de maintenir dans la mesure du possible l'accessibilité à ces soins;*

30. Or, les moyens de pression mis en œuvre par les défenderesses font plutôt en sorte de priver de nombreux patients du Québec de services de santé essentiels;
31. Par ces moyens de pression, les défenderesses ont tenu en otage les patients afin de faire avancer leurs négociations avec le Ministère de la Santé concernant les émoluments des membres de l'Association exerçant en clinique privée;
32. Ainsi, le fait de refuser d'honorer des rendez-vous d'ultrasonographie déjà consentis, ou encore le fait de refuser de consentir de tels rendez-vous pour le futur constituent des violations des obligations légales des médecins représentés par l'Association et la Fédération défenderesses;
33. En effet, tel qu'il appert d'un communiqué du ministre de la Santé et des Services sociaux du 14 décembre 2016, ce dernier annonce que «(l)es services d'échographie offerts par un radiologiste en clinique médicale seront gratuits à compter du 29 décembre prochain. Ils seront alors couverts par le régime d'assurance maladie du Québec» (Communiqué P-2);
34. De même, un avis de la Régie de l'assurance maladie du Québec daté du 22 décembre 2016, informe les médecins omnipraticiens et les médecins spécialistes qu'à compter du 29 décembre 2016, les services d'imageries ultrasoniques en cabinet privé deviennent des services assurés lorsque rendus par un médecin radiologiste (Avis RAMQ P-3);
35. Le 23 décembre 2016, le président de l'Association défenderesse, le Dr. Vincent Oliva, annonce déjà que des cliniques et des médecins ne seraient pas en mesure de donner des rendez-vous suite à l'instauration de la gratuité des services dans les cliniques privées, à partir du 29 décembre 2016. Le Dr Oliva réfère à des négociations en cours avec le ministre de la Santé, concernant les tarifs versés, le type d'examen et le volume de tests qui pourraient être effectués (Dépêche Oliva n^o1 P-4);
36. Le 29 décembre 2016, une dépêche faisant écho aux propos du ministre de la Santé révèle l'existence d'une liste de 120 000 patients en attente d'une échographie au Québec, de même que l'existence de 70 cliniques privées pouvant réaliser ces échographies dans la province. La dépêche révèle également que les négociations semblent achopper sur le coût réel des échographies et le fait que les radiologistes représentés par l'Association et la Fédération défenderesses s'inquiétaient de perdre de très larges marges de profit (Dépêche P-5);

37. Le 20 janvier 2017, le Dr. Oliva publiait une opinion dans le quotidien *La Presse*, afin de faire connaître la position de l'*Association* relativement à la gratuité qui devait prévaloir au sein des cliniques privées depuis le 29 décembre 2016. Dans cette opinion, il se plaint du fait que certaines cliniques privées cesseraient «*de faire leurs frais*» et cesseraient donc d'offrir les services d'échographie. Il déplore également l'engorgement dans les cliniques privées que générerait cette soudaine gratuité. Le Dr. Oliva s'étend longuement sur les négociations infructueuses avec le ministre de la Santé pour justifier la diminution de l'offre de services qui semble devoir résulter inévitablement de l'échec des négociations (*Dépêche Oliva n^o 2 P-6*);
38. Dans son communiqué de presse du 24 janvier 2017, l'*Association* continue de se plaindre de l'échec des négociations avec le ministre de la Santé relativement aux modalités qui auraient dû entourer l'obligation de fournir les échographies gratuitement dans les cliniques privées depuis le 29 décembre 2016. L'*Association*, qui se présente comme la représentante des quelques six cent cinquante (650) radiologistes du Québec, semble vouloir mitiger l'effet des moyens de pression de ses membres, en dirigeant les patients nécessitant des échographies urgentes vers des ressources alternatives (*Dépêche P-7*);
39. Les membres du groupe à être désigné ont donc fait les frais de négociations infructueuses entre certains membres de l'*Association* et de la *Fédération* qui refusent en raison de l'insuccès de ces négociations, d'offrir les services visés par le *Décret 1021-2016 P-1*, services couverts par la *Régie de l'assurance-maladie du Québec* depuis le 29 décembre 2016. L'*Association* et la *Fédération* défenderesses sont donc à l'origine d'une stratégie de négociations qui a eu pour effet de priver les membres du groupe de services auxquels ils avaient droit;
40. Cette privation de services d'ultrasonographies a engendré chez les patients qui n'ont pas réussi à obtenir de rendez-vous ou qui ont vu leurs rendez-vous annulés de l'anxiété, du stress et des inconvénients, dont les défenderesses doivent être tenues responsables;
41. La conduite des défenderesses a porté atteinte aux droits protégés par les articles 1, 4 et 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12) des membres du groupe représenté par les demandeurs, dommages estimés, sauf à parfaire, à une somme de 1 000\$ par membre du groupe;
42. De plus, les sorties publiques des représentants de l'*Association* et de la *Fédération* défenderesses laissent voir le caractère délibéré et intentionnel de

cette atteinte aux droits et les membres du groupe pourtant garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*;

43. Le demandeur *Fortin* et les membres du groupe sont donc en droit de demander une somme de 1 000 000\$, sauf à parfaire, à titre de dommages punitifs à l'encontre des défenderesses, pour leur atteinte illicite et intentionnelle aux droits fondamentaux des membres du groupe,;

LA COMPOSITION DU GROUPE

44. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
45. En effet, les fautes des défenderesses affectent plusieurs milliers de patients, parmi les 120 000 qui étaient selon les dires du ministre de la Santé, sur les listes d'attente au moment de l'adoption de la gratuité des services d'ultrasonographie dans les cliniques privées;
46. Il est impossible pour les demandeurs de contacter tous les membres (connus et inconnus) et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci;

LES QUESTIONS COMMUNES

47. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux défenderesses et que les demandeurs entendent faire trancher par l'action collective sont :
- a) les défenderesses ont-elles commis une faute en utilisant comme moyen de pression dans le cadre de leurs négociations avec le ministre de la Santé du Québec la diminution de l'offre de services de ses membres œuvrant dans des cliniques privées?
 - b) les défenderesses ont-elles commis une faute en refusant d'offrir gratuitement les services d'échographie en clinique privée à partir du 29 décembre 2016?
 - c) les défenderesses ont-elles commis une faute en refusant d'honorer les rendez-vous d'ultrasonographie à partir du 29 décembre 2016?
 - d) les défenderesses ont-elles commis une faute en annulant des rendez-vous d'échographie déjà convenus en clinique privée à partir du 29 décembre 2016?

- e) le demandeur *Fortin* et les membres du groupe ont-ils subi de l'angoisse, du stress et des inconvénients en raison des agissements des défenderesses et du refus de ces dernières de leur fournir gratuitement les services d'ultrasonographie?
- f) Le demandeur *Fortin* et les membres du groupe affectés par les actions des défenderesses sont-ils en droit d'exiger individuellement de ces dernières une somme de 1 000\$, pour le stress, l'angoisse et les inconvénients subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer la présente action collective?
- g) Le demandeur *Fortin* et les membres du groupe sont-ils en droit de demander aux défenderesses des dommages punitifs de 1 000 000\$, sauf à parfaire, pour atteinte intentionnelle à la jouissance paisible de leurs droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- h) Le demandeur *Fortin* et les membres du groupe sont-ils en droit de demander le recouvrement collectif des dommages liés aux dommages punitifs?

LES QUESTIONS PARTICULIÈRES

48. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres sont les suivantes :
- a) quelle est la meilleure formule d'évaluation du stress, de l'angoisse et des inconvénients subis par les membres du groupe en raison des actions des défenderesses?

LA NATURE DU RECOURS

49. Les demandeurs entendent exercer pour le compte des membres du groupe une action en dommages-intérêts;

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

50. Les conclusions que les demandeurs recherchent sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action des demandeurs pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER les défenderesses à payer au demandeur Sylvain Fortin et à chacun des membres du groupe le montant de sa réclamation individuelle, qui ne serait

pas couvert par les indemnités réclamées sur une base collective, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;

PERMETTRE aux membres du groupe de présenter des réclamations individuelles pour les dommages liés au stress, à l'angoisse et aux inconvénients subis du fait des actions des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer au demandeur Sylvain Fortin et aux membres du groupe la somme de 1 000 000\$, sauf à parfaire, à titre de dommages exemplaires pour atteinte à leurs droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages liés aux dommages punitifs;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, inclusif des honoraires des experts pour la préparation, l'édition et la présentation de leur expertise, et les frais d'avis;

REPRÉSENTATION ADÉQUATE

51. Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'ils entendent représenter;
52. Le demandeur *Fortin* possède une bonne connaissance du dossier;
53. Il a été lui-même affecté par le refus des défenderesses de fournir les services d'ultrasonographie;
54. Il est disposé à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches reliées à l'exercice de la présente action collective et il s'engage à collaborer pleinement avec ses procureurs;
55. Il agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour lui et chacun des membres du groupe;
56. Le demandeur *CPM* dispose d'une expertise avérée en matière de recours collectif et de représentation des usagers du réseau de la santé du Québec, ainsi que preuve en sera faite à l'enquête, sauf admission;

DISTRICT

57. Les demandeurs proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :
- a) la majorité des membres du groupe devraient normalement résider dans ce district, ne serait-ce qu'en raison de sa population plus nombreuse que tous les autres districts;
 - b) Les *Association* et la *Fédération* défenderesses, de même que de nombreuses cliniques défenderesses, y ont leur siège et y tiennent leurs activités;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la demande des demandeurs;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après :

AUTORISER l'action en dommages-intérêts contre les défenderesses;

ATTRIBUER au *Conseil pour la protection des malades* le statut de représentant et à *m. Sylvain Fortin* le statut de (...) personne désignée;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) les défenderesses ont-elles commis une faute en utilisant comme moyen de pression dans le cadre de leurs négociations avec le ministre de la Santé du Québec la diminution de l'offre de services de ses membres œuvrant dans des cliniques privées?
- b) les défenderesses ont-elles commis une faute en refusant d'offrir gratuitement les services d'échographie en clinique privée à partir du 29 décembre 2016?
- c) les défenderesses ont-elles commis une faute en refusant d'honorer les rendez-vous d'ultrasonographie à partir du 29 décembre 2016?
- d) les défenderesses ont-elles commis une faute en annulant des rendez-vous d'échographie déjà convenus en clinique privée à partir du 29 décembre 2016?

- e) le demandeur *Fortin* et les membres du groupe ont-ils subi de l'angoisse, du stress et des inconvénients en raison des agissements des défenderesses et du refus de ces dernières de leur fournir gratuitement les services d'ultrasonographie?
- f) Le demandeur *Fortin* et les membres du groupe affectés par les actions des défenderesses sont-ils en droit d'exiger individuellement de ces dernières une somme de 1 000\$, pour le stress, l'angoisse et les inconvénients subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer la présente action collective?
- g) Le demandeur *Fortin* et les membres du groupe sont-ils en droit de demander aux défenderesses des dommages punitifs de 1 000 000\$, sauf à parfaire, pour atteinte intentionnelle à la jouissance paisible de leurs droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- h) Le demandeur *Fortin* et les membres du groupe sont-ils en droit de demander le recouvrement collectif des dommages liés aux dommages punitifs?

IDENTIFIER comme suit les principales conclusions de faits ou de droit qui seront traitées individuellement :

- a) quelle est la meilleure formule d'évaluation du stress, de l'angoisse et des inconvénients subis par les membres du groupe en raison des actions des défenderesses?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action des demandeurs pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER les défenderesses à payer au demandeur *Sylvain Fortin* et aux membres du groupe la somme de 1 000 000\$, sauf à parfaire, à titre de dommages exemplaires pour atteinte à leurs droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages punitifs;

CONDAMNER les défenderesses à payer au demandeur *Sylvain Fortin* et à chacun des membres du groupe le montant de sa réclamation individuelle, qui ne serait pas couvert par les indemnités réclamées sur une base collective, le tout avec

intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;

PERMETTRE aux membres du groupe de présenter des réclamations individuelles pour les dommages liés au stress, à l'anxiété et aux inconvénients subis du fait des actions des défenderesses;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la *Loi*;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans des termes à être déterminés par le tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous:

- a) une (1) parution dans les principaux quotidiens du Québec;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, dans le cas où le dossier devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du Juge en chef, au greffier de cet autre district;

ORDONNER à chacune des cliniques défenderesses de fournir les noms et adresse des radiologistes offrant les services visés par le *Décret 1021-2016* dans leur établissement pour la période visée;

ORDONNER à chacune des cliniques défenderesses de fournir les noms des patients qui, à partir du 29 décembre 2016, se sont fait refuser un rendez-vous, se sont fait charger des frais pour un rendez-vous ou dont les rendez-vous ont été annulés;

RENDRE toute autre ordonnance propre et de nature à sauvegarder les droits des parties;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, inclusif des honoraires des experts pour la préparation, l'édition et la présentation de leur expertise, et les frais d'avis.

Montréal, le 2 septembre 2020

Larochelle Avocats

Me Philippe Larochelle

plarochelle@larochelleavocats.com

LAROCHELLE AVOCATS

338, rue Saint-Antoine Est,
bureau 300

Montréal (Québec) H2Y 1A3
Avocats des demandeurs

NO : 500-06-000844-171

**COUR SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

CONSEIL POUR LA PROTECTION DES MALADES, personne morale de droit privé, légalement constitué et ayant un bureau au 230-3565, rue Berri, Montréal (Québec) H2L 4G4;

et

SYLVAIN FORTIN, domicilié et résidant au 417, rue Lucien-Robillard, Deux-Montagnes (Québec), J7R 7K9

Demandeurs

-C-

ASSOCIATION DES RADIOLOGISTES DU QUÉBEC, personne morale de droit privé, légalement constituée et ayant une place d'affaires au 3000-2, Complexe Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1G8 et al
Défenderesses

**DEMANDE RÉ-AMENDÉE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE
REPRÉSENTANT
(Art. 574 et suivants C.p.c.)**

ORIGINAL

Client-Dossier
PL.3127.0002

BR2615

Me Philippe Larochelle

plarochelle@roylarochelle.com

ROY LAROCHELLE AVOCATS inc.

338, St-Antoine Est, bureau 300

Montréal (Québec) H2Y 1A3

Tél.: (514) 866.3003

Fax : (514) 866.2929